PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2

Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Irène GOURAUD
Tél : 04 72 61 37 79

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société CHILLET d'une usine de fabrication de saucissons après réhabilitation de l'ancien site de la société GRANGE sur la commune de Saint-Symphorien sur Coise.

Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 9 octobre 2020 par la société CHILLET d'une usine de fabrication de saucissons après réhabilitation de l'ancien site de la société GRANGE sur la commune de Saint-Symphorien sur Coise (activité régie par la rubrique 2221) ;

VU le rapport du 26 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société CHILLET, personne morale responsable du projet, en vu de l'enregistrement d'une usine de fabrication de saucissons après réhabilitation de l'ancien site de la société GRANGE sur la commune de Saint-Symphorien sur Coise ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 5 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Saint-Symphorien sur Coise, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : tous les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les jeudis de 8h30 à 12h00 et les samedis de 09h00 à 12h00.

- sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Symphorien sur Coise.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

DDPP
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins du maire de Saint-Symphorien sur Coise, et des communes de Pomeys et de Larajasse comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de ladite consultation, et pendant toute sa durée en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la durée de la consultation du public.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Saint-Symphorien sur Coise, Pomeys, Larajasse.

Lyon, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS